

En-tête de l'autorité

REF. :

Attestation délivrée en application de l'article 72, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiés par l'arrêté royal du 28 janvier 1988 et du 27 avril 2007.

Par devant Nous, (1)

le(la) nommé(e)
la personne qui déclare se nommer } (2)

né(e) à, le (en)
de nationalité / et être de nationalité (2)

titulaire du passeport (3)
porteur du document (3)
dépourvu(e) de tout document d'identité } (2)

a introduit une demande d'asile conformément à l'article 50^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 15 septembre 2006.

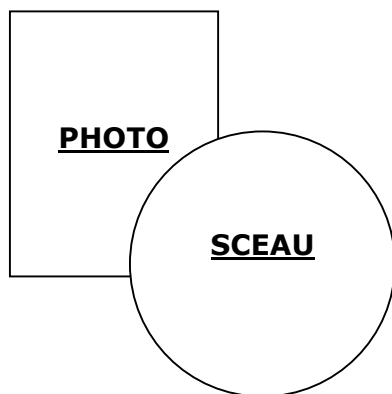
Le (la) prénommé(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue
lors de l'examen de sa demande d'asile et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les
instances compétentes est le français/néerlandais (2).
- déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français/néerlandais (2) comme langue de l'examen de sa
demande d'asile.(2)

Fait à, le

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande d'asile (2),



Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

(1) Nom et qualité de l'autorité.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvant l'identité.